



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
d'Auterive (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-010700

N°MRAe : 2022AO80

Avis émis le 13 septembre 2022

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Avis n° 2022AO80 de la MRAe Occitanie en date du 13 septembre 2022 sur le projet de  
révision allégée n°2 du PLU d'Auterive

1/4

## PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 juin 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Auterive (31) pour avis sur le projet de première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 mars 2022 et a répondu le 28 juillet 2022.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

---

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auterive a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation du projet

La commune d'Auterive accueille 9 923 habitants (source INSEE 2019) et est située dans le département de la Haute-Garonne, à 35 km au sud de Toulouse et fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse. La commune est traversée par l'Ariège et par divers autres petits cours d'eau.

Elle est intégrée au SCoT du Pays Sud-Toulousain

La commune procède à une révision allégée n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone agricole visant la régularisation d'un terrain de 800 m<sup>2</sup> actuellement utilisé pour l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage.

Le projet répond à un besoin de création d'aire d'accueil de gens du voyage, besoin identifié par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).





*Localisation de l'aire d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage  
Vue du site depuis le pont sur la Lichonne*

### 3 Avis de la MRAe

D'un point de vue environnemental, le site de projet ne présente pas d'enjeu majeur identifié. Au vu des caractéristiques du secteur de projet, les principales incidences négatives pressenties portent sur les pressions directes et indirectes de l'aire d'accueil sur le cours d'eau de La Lichonne.

À ce titre, le règlement prévoit l'implantation des constructions à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la crête de la berge du ruisseau de La Lichonne et le raccordement à un réseau d'assainissement autonome.

S'agissant d'une régularisation, au vu de l'absence d'enjeu majeur identifié et des mesures en faveur de la préservation du cours d'eau de La Lichonne et de sa ripisylve, le projet de révision allégée n°2 ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement. Sur le fond, ce projet n'appelle donc pas d'observation ou de recommandation de la part de la MRAe.